## Art. 21.4 Construction à conserver

Les constructions désignées « construction à conserver » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation, changement d’affectation, modification ou agrandissement qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural; sauf si des faits inhérents à la sécurité et à la salubrité, dûment justifiés et établis, justifient un tel projet.

Au cas où un bâtiment ou une partie d’un bâtiment ne peut être conservé pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées, le bâtiment est à reconstruire dans son volume initial. Afin de garantir l’assainissement énergétique, une dérogation concernant la hauteur existante à la corniche et au faîte d’au maximum 0,50 mètre peut être accordée.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs.

Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes à l’extérieur de la construction.

Ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, formes et position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.

Une « construction à conserver » de type maison unifamiliale ne peut être subdivisée en plusieurs unités (logements ou autres) qu’à partir d’une surface habitable de 200 m2, tout en garantissant une bonne qualité de vie.